



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2003 - 0246

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
Risque Inondation crues de la rivière « La Salz » et du ruisseau « La Blanque »
Commune de RENNES LES BAINS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3889 du 26 novembre 1999 valant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation lié aux crues de la rivière de « La Salz » et du ruisseau de « La Blanque ») sur la commune de RENNES LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3705 du 6 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 1^{er} octobre au jeudi 17 octobre 2002 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation lié aux crues de la rivière « La Salz » et du ruisseau « La Blanque ») sur la commune de RENNES LES BAINS,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2002 – 3705 du 6 septembre 2002 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 17 jours du mardi 1^{er} octobre au jeudi 17 octobre 2002 inclus en mairie de RENNES LES BAINS,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2002,

VU les avis tacitement favorables de la maison de la forêt et du centre régional de la propriété forestière,

VU l'avis favorable prononcé lors de la délibération du conseil municipal de RENNES LES BAINS en date du 28 janvier 2003 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 4 février 2003 et son rapport d'analyse en date du 3 février 2003 afférent aux observations de l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation lié aux crues de la rivière « La Salz » et du ruisseau « La Blanque ») sur la commune de RENNES LES BAINS est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Note de présentation,
- 2 - Carte des phénomènes naturels,
- 3 - Carte d'aléa,
- 4 - Carte des enjeux,
- 5 - Carte du zonage réglementaire,
- 6 - Règlement.

ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de RENNES LES BAINS, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de RENNES LES BAINS, à la sous-préfecture de LIMOUX, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement (Service eau et environnement) aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie de RENNES LES BAINS pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le maire de RENNES LES BAINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

Carcassonne, le 18 FEV. 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Pour ampliation,

24 FEV. 2003

L'Ingénieur des T.P.E.


B. PICHERY